

Fiche à l'attention du directeur sur le contrôle des armes atomiques (27 mars 1975)

Légende: Le 27 mars 1975, la division "informations et études" (division I) de l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) transmet une fiche à son directeur concernant le contrôle des armes atomiques. La note rappelle l'inexistence d'un contrôle quantitatif ou de non-fabrication des armements atomiques se trouvant sur le continent européen, qu'il s'agisse des armes nucléaires américaines ou françaises. La division I s'interroge finalement sur la définition d'une arme atomique au sens du traité et souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Source: Agence pour le contrôle des armements. Division I. Fiche à l'attention du Directeur. Objet: Armes atomiques. 27.03.1975. GP/SD. N° 1063/75. 2 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://anlux.lu/>. Western European Union Archives. Armament Bodies. ACA. Agency for the Control of Armaments. Year: 1970, 01/01/1970-31/12/1976. File ACA-069. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/fiche_a_l_attention_du_directeur_sur_le_controle_des_armes_atomiques_27_mars_1975-fr-6563c48a-e471-4ddc-9aba-6186f1b60a54.html

Date de dernière mise à jour: 13/10/2016



27 mars 1975

F I C H E

à l'attention du Directeur

OBJET : Armes atomiques

- I)- L'inexistence d'un contrôle des armements atomiques, quantitatif ou de non-fabrication, a maintes fois été souligné au Conseil qui en est d'ailleurs tout à fait conscient. Il n'a jamais donné d'ordre à l'Agence non seulement pour mettre en oeuvre un tel contrôle, mais même pour seulement se préparer à le faire un jour ou l'autre. Les raisons en sont évidentes et on ne voit pas pourquoi la situation viendrait à changer. Toutefois de temps à autre cette question revient en surface.
- II)- Sur le continent européen, les armes atomiques existantes à notre connaissance sont :
- soit américaines,
 - soit françaises.
- Les premières échapperaient de toute façon à un contrôle.
- Les deuxièmes ont été soustraites par la France à un contrôle éventuel : déclarations de M. de COURCEL le 20 juillet 1967 au Conseil.
- III)- Dans ses derniers rapports annuels, l'Agence a fait une déclaration plus ou moins exacte :
- ACA(74)R, p. 12
- ..il convient d'entendre par le terme "armements", chaque fois qu'il est employé dans le présent Rapport annuel en relation avec une situation des niveaux :

.../...

les armements déclarés par les Etats membres comme étant détenus par leurs forces sur le continent européen, à l'exception des armements à capacité nucléaire et des armements⁽¹⁾ des forces qualifiées de stratégiques par un des Etats membres, ce qui correspond d'ailleurs aux armements pour lesquels l'Agence a - jusqu'à ce jour - été mise à même d'exercer son mandat de contrôle des niveaux.

(1) Ces armements ne sont pas déclarés à l'Agence, pas plus que les têtes nucléaires stockées dans les différents Etats membres.

Elle laisse ainsi croire que les armes à capacité nucléaire ne sont pas contrôlées par elle.

Cependant, elle contrôle les Honest-John, Sergeant, avions, canons..., vecteurs ou missiles.

Il faudra, lors du rémaniement du prochain rapport, essayer de modifier discrètement cette déclaration.

IV)-

Et l'on se pose la question :

Qu'est-ce qu'une arme atomique au sens du Traité ?

A mon sens, ne sont pas inclus les vecteurs et les missiles.

Mais on pourrait en discuter.